

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU CENTRE DE VILLÉGIATURE DAM-EN-TERRE

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Le présent règlement vise à établir les différentes pratiques et procédures concernant l'utilisation des parcs de stationnement du Centre de villégiature Dam-en-Terre et s'applique à l'ensemble des utilisateurs.

1.2 Dans les limites des propriétés du Centre de villégiature Dam-en-Terre, certaines parties des terrains sont affectées au stationnement. Les usagers doivent se conformer aux directives et à la signalisation touchant la circulation et le stationnement.

1.3 De juin à septembre, les usagers utilisant le stationnement de la marina devront être détenteurs d'une vignette ou d'un carton temporaire.

2. RESPONSABILITÉS

2.1 Le Centre de villégiature Dam-en-Terre n'assume aucune responsabilité pour le vol ou les dommages causés aux véhicules, remorques, bicyclettes ou motocyclettes stationnés ou circulant sur ses terrains.

2.2 L'utilisateur est responsable des frais reliés au remorquage ou à une contravention s'il ne respecte pas le présent règlement ainsi que la signalisation dans les aires de stationnement et de circulation.

2.3 Le Centre de villégiature Dam-en-Terre n'assume aucune responsabilité pour le vol ou la perte d'une vignette ou d'un carton temporaire.

3. LES STATIONNEMENTS

3.1 Le stationnement est divisé en zones :

3.1.1 Zone principale :

Cette zone correspond au stationnement entourant le bâtiment principal du centre administratif, incluant le secteur en façade de l'atelier de maintenance et les espaces près de la salle François-Larochelle.

3.1.2 Zone secondaire :

Cette zone correspond au stationnement situé à proximité du poste d'accueil du site auquel il est possible d'accéder par le chemin Dam-en-Terre.

3.1.3 Zone marina :

Cette zone correspond au stationnement situé près de la capitainerie.

3.1.5 Zone camping

Cette zone correspond au territoire du camping délimité par les barrières d'accès.

3.1.6 Zone enclos à remorque

Cette zone est située à proximité de l'usine de filtration et est délimitée par une clôture.

3.2 Sauf exception, identifiée par la direction générale, l'occupation d'une aire de stationnement par une remorque constitue une infraction. L'avis d'infraction est émis par les préposés au stationnement du Centre de villégiature Dam-en-Terre, et ce, sans préavis.

3.3 Il est obligatoire d'utiliser l'enclos à remorque (située près de l'usine de filtration), pour stationner les remorques et ce, en tout temps.

3.4 Le contrôle des vignettes et des cartons temporaires se fait de juin à septembre, du lundi au dimanche, de 8 h à 22 h dans la zone marina et la zone camping.

3.5 Le contrôle des espaces assujettis aux règlements municipaux tels que les espaces réservés aux personnes handicapées ou aux exigences de sécurité se fait en tout temps.

4. LES VIGNETTES ET CARTONS TEMPORAIRES

4.1 Les employés et employées du Centre de villégiature Dam-en-Terre peuvent se procurer une vignette en tout temps sous réserve des disponibilités en remplissant le formulaire prévu à cet effet à l'administration.

4.2 La vignette doit être collée à l'intérieur du pare-brise et le carton temporaire doit être accroché au rétroviseur du véhicule, le côté complété pointant vers l'extérieur.

4.3 Le paiement est obligatoire pour obtenir une vignette à l'exception des employés et employées.

4.4 La vignette annuelle est valide du 1er juin au 30 septembre.

5. SANCTIONS

5.1 Tout véhicule qui se trouve en infraction dans les stationnements du Centre de villégiature Dam-en-Terre est passible d'une contravention en vertu des règlements de Ville d'Alma. Cette contravention est donnée par les préposés au stationnement du Centre de villégiature Dam-en-Terre, et ce, sans préavis.

Il est strictement interdit de stationner son véhicule :

- dans les zones réservées aux personnes handicapées;
- devant les deux rampes de mise à l'eau;
- dans les voies de circulation et d'accès du stationnement;
- de façon à bloquer la libre circulation;
- dans une place temporairement délimitée par des bandes jaunes, des cônes ou des tréteaux;
- dans tout autre endroit où une affiche signale une interdiction de stationner ou de circuler.

5.2 Tout véhicule qui obstrue, restreint la circulation ou qui empêche un usager de jouir d'un espace loué peut être remorqué sans préavis.

5.3 Tout usager du parc de stationnement qui ne respecte pas les règles en vigueur peut en tout temps se voir retirer sa vignette par les préposés aux stationnements du Centre de villégiature Dam-en-Terre.

5.4 Les véhicules stationnés dans la zone marina ne possédant pas de vignettes peut recevoir un avertissement écrit avant de recevoir une contravention.

6. TARIFICATION

La grille tarifaire des espaces de stationnement est adoptée par le conseil d'administration du Centre de villégiature Dam-en-Terre.

7. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La direction générale du Centre de villégiature Dam-en-Terre est responsable de l'application de ce règlement. La direction nomme comme préposés aux stationnements deux employés permanents : le contremaître ainsi que le coordonnateur du camping et marina pour l'émission des contraventions.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

(Adopté le 4 avril 2016)

Localisation des zones de stationnement

